

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.158

L'an deux mille vingt-trois, le 7 Novembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 31 Octobre 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 31 Octobre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT  
M. Julien DURESSAY représenté par M. Patrick MARENGO  
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Didier SIMONNET  
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Gilbert THULEAU  
M. Gérard FILOCHE représenté par M. Philippe CUSSAC  
Mme Océane FERNANDES représentée par M. Philippe CAU  
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 32

M. Raynald RIMBAULT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : LISTE DES PROVISIONS CONSTITUÉES ET REPRISES AU COURS DE L'EXERCICE  
2023 - BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : M. CAU

VOTE : UNANIMITÉ

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M57 oblige sans alternative à constituer des provisions.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

- **dès l'ouverture d'un contentieux en première instance** contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

- **dès l'ouverture d'une procédure collective** prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la collectivité en fonction du risque financier encouru : **à cet égard, une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis-à-vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité.**

- **lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis** malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

L'instruction M57 offre deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions.

#### **1-Provisions semi-budgétaires de droit commun**

La constitution des provisions en droit commun constituent **des opérations d'ordre semi-budgétaires** regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provisions ». **Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.** La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Lorsque arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle.

#### **2 – Provisions budgétaires – régime budgétaire optionnel**

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibération, les provisions budgétaires constituent **des opérations d'ordre budgétaires** entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et, en recette de la section d'investissement, au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ». **Dans ce cas apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement au compte 15.**

La budgétisation de la recette, si la collectivité opte pour cette formule, permet de disposer de la provision comme ressource budgétaire de la section d'investissement pour l'exercice considéré, et, éventuellement, de minorer le recours à l'emprunt. Toutefois, lorsqu'il faudra procéder à la reprise de la provision, la reprise fera l'objet d'une dépense budgétaire de la section d'investissement, qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, concomitamment à l'inscription d'une recette budgétaire au compte 78.

Les modalités de changement ultérieur de régime de provisions sont fixées par l'article R.2321-3 du CGCT. Le passage d'un régime à un autre est possible :

- en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.
- une fois par mandat de l'assemblée délibérante.

Actuellement, la commune pratique les provisions semi-budgétaires de droit commun.

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étalement la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

En cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Il est recommandé de distinguer des « opérations courantes » (montant pris individuellement, représentent des créances de montant non significatif, mais qui agrégés, représentent des enjeux financiers réels et significatifs) des opérations exceptionnelles (créance individuelle de montant important ou litige particulièrement identifié). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes devront faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

En résumé, la valorisation du risque d'irrecouvrabilité sur certaines catégories de créances et/ou de débiteurs peut donc résulter :

- soit d'une analyse statistique (pour les volumes courants)
- soit d'une analyse au cas par cas (cas de la créance exceptionnelle)
- soit de l'usage des deux méthodes d'évaluation du fait de la structure des créances détenues par l'établissement.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il vous est proposé de délibérer sur toutes les constitutions et reprises de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2023.

| <u>Nature de la provision</u>         | <u>Domaine</u>      | <u>Année de constitution de la provision</u> | <u>Montant de la provision initiale</u> | <u>Montant des reprises de provision au 31/12/2023</u> | <u>Montant des provisions constituées au 31/12/2023</u> | <u>Solde</u> |
|---------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Provisions pour litiges</b>        |                     |                                              |                                         |                                                        |                                                         |              |
|                                       | Autres              | 2023                                         | 639 137,01 €                            | 203 609,00 €                                           | 1 200,00 €                                              | 436 728,01 € |
| <b>Autres provisions pour risques</b> |                     |                                              |                                         |                                                        |                                                         |              |
|                                       | Terrasses Front/Mer | 2023                                         | 73 027,94 €                             | 72 225,95 €                                            | 3 329,00 €                                              | 4 130,99 €   |
|                                       | Loyers divers       | 2023                                         | 130 877,97 €                            | 83 505,63 €                                            | 19 855,00 €                                             | 67 227,34 €  |
|                                       | O.D.P.              | 2023                                         | 13 888,12 €                             | 2 937,08 €                                             | 5 021,00 €                                              | 15 972,04 €  |
|                                       | T.L.P.E             | 2023                                         | 24 417,89 €                             | 15 512,36 €                                            | 26 372,00 €                                             | 35 277,53 €  |

|  |                    |      |              |             |                                                                                                                                                                                                                |              |
|--|--------------------|------|--------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|  | Centre Hébergement | 2023 | 2 739,54 €   | 2 739,54 €  | <div> <div>Accusé de réception en préfecture</div> <div>017-211703061-20231107-DCM23-158-BF</div> <div>Date de télétransmission : 08/11/2023</div> <div>Date de réception préfecture : 08/11/2023</div> </div> |              |
|  | Port               | 2023 | 8 475,00 €   | 8 475,00 €  | -                                                                                                                                                                                                              | -            |
|  | Taxe de séjour     | 2023 | 3 049,00 €   | 3 049,00 €  | -                                                                                                                                                                                                              | -            |
|  | Police             | 2023 | -            | -           | 1 680,00 €                                                                                                                                                                                                     | 1 680,00 €   |
|  | Marché Central     | 2023 | 13 377,07 €  | 4 517,87 €  |                                                                                                                                                                                                                | 8 859,20 €   |
|  | Cantines Crèche    | 2023 | 132 640,64 € | 62 461,14 € | 11 823,00 €                                                                                                                                                                                                    | 82 002,50 €  |
|  | CAREL              | 2023 | 115 000,00 € | -           | -                                                                                                                                                                                                              | 115 000,00 € |
|  | Stationnement      | 2023 | 2 145,00 €   | 2 145,00 €  | -                                                                                                                                                                                                              | -            |

Les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

Une vision synthétique du stock des provisions en cours vous est présentée dans le tableau ci-dessous :

| Nature de la provision                           | Montant des provisions au 01/01/2023 | Montant des provisions constituées | Montant des reprises de provision | Montant des provisions au 31/12/2023 |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Provisions pour litiges                          | 639 137,01 €                         | 1 200,00 €                         | 203 609,00 €                      | 436 728,01 €                         |
| Provisions pour garantie d'emprunt               | -                                    |                                    |                                   |                                      |
| Autres provisions pour risques                   | 519 638,17 €                         | 68 080,00 €                        | 257 568,57 €                      | 330 149,60 €                         |
| Provisions pour dépréciation des immobilisations | -                                    |                                    |                                   |                                      |

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article R 2321-2,
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'approuver l'ensemble des reprises de provisions proposées à hauteur de 461 177,57 € au titre des provisions pour risques et charges de fonctionnement courant sur le budget principal exercice 2023 (compte 7815),
- d'approuver la constitution de provisions proposées à hauteur de 69 280,00 € au titre des provisions pour risques et charges de fonctionnement sur le budget principal - exercice 2023 (compte 6815).

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme

Le Maire,



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 08 novembre 2023

Le secrétaire de séance



Raynald RIMBAULT